

# La fixation d'objectifs doit-elle faire l'objet d'un accord écrit ?

## Réponse courte

La fixation d'objectifs ne fait pas systématiquement l'objet d'une obligation d'accord écrit au Luxembourg. Toutefois, un écrit est indispensable lorsque les objectifs conditionnent une part variable de la rémunération ou constituent une modification substantielle du contrat de travail, conformément à l'article [L.121-1](#) du Code du travail.

En pratique, il est fortement recommandé de formaliser par écrit les objectifs fixés, d'en préciser les modalités et de recueillir l'accusé de réception du salarié, afin d'assurer la traçabilité et la sécurité juridique, notamment en cas de contestation. L'absence d'écrit peut entraîner des difficultés probatoires pour l'employeur.

## Définition

La fixation d'objectifs correspond à la détermination, par l'employeur, de résultats précis à atteindre par le salarié dans le cadre de la relation de travail. Ces objectifs peuvent être de nature quantitative ou qualitative et servent à évaluer la performance, à conditionner l'octroi de primes variables ou à apprécier l'évolution professionnelle du salarié.

Les objectifs s'inscrivent dans le cadre du pouvoir de direction de l'employeur, mais leur mise en œuvre doit respecter les droits fondamentaux du salarié, notamment l'égalité de traitement et la non-discrimination, conformément aux principes généraux du Code du travail luxembourgeois.

## Conditions d'exercice

La fixation d'objectifs doit respecter les dispositions contractuelles et légales applicables. Les objectifs doivent être réalistes, mesurables, compatibles avec la qualification du salarié et conformes à la description de poste.

L'employeur ne peut pas modifier unilatéralement un élément essentiel du contrat de travail, tel que la rémunération fixe ou la qualification professionnelle, par la fixation d'objectifs. Si la fixation d'objectifs a une incidence sur un élément essentiel du contrat, l'accord écrit du salarié est requis, conformément à l'article [L.121-1](#) du Code du travail.

L'évaluation professionnelle liée aux objectifs doit être objective, transparente et connue du salarié, conformément à l'article [L.125-7](#) du Code du travail. L'égalité de traitement et la traçabilité des échanges doivent être assurées.

## Modalités pratiques

La législation luxembourgeoise ne prévoit pas d'obligation générale de formalisation écrite des objectifs, sauf si ceux-ci conditionnent une partie variable de la rémunération ou constituent une modification substantielle du contrat de travail.

Dans ces cas, un écrit est indispensable pour garantir la preuve de l'accord des parties et la sécurité juridique. La formalisation écrite peut prendre la forme d'un avenant au contrat de travail ou d'un document distinct signé par l'employeur et le salarié.

En pratique, la fixation d'objectifs intervient souvent lors d'entretiens annuels d'évaluation, formalisés par un document écrit. L'absence d'écrit peut entraîner des difficultés probatoires en cas de contestation relative à l'atteinte des objectifs ou au paiement de primes.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de formaliser systématiquement par écrit les objectifs fixés, en précisant leur nature, les critères d'évaluation, les modalités de suivi et les conséquences en cas de non-atteinte.

Le document fixant les objectifs doit être communiqué au salarié, qui en accuse réception, idéalement par signature. En cas de désaccord sur les objectifs ou leur caractère réalisable, il est conseillé de recueillir les observations du salarié par écrit.

Pour les fonctions soumises à une part variable de rémunération, la clause d'objectifs doit figurer dans le contrat de travail ou dans un avenant écrit, conformément à l'article [L.121-1](#) du Code du travail. Il est également recommandé d'assurer la traçabilité des échanges et de garantir l'encadrement humain du processus d'évaluation.

## Cadre juridique

- **Article [L.121-1](#) du Code du travail** : impose la forme écrite pour toute modification d'un élément essentiel du contrat de travail, notamment la rémunération.
- **Article [L.125-7](#) du Code du travail** : encadre l'évaluation professionnelle, qui doit être objective, transparente et connue du salarié.
- **Articles [L.241-1](#) et suivants du Code du travail** : garantissent l'égalité de traitement et la non-discrimination.
- **Jurisprudence nationale** : exige que les objectifs conditionnant une part variable de la rémunération soient définis de manière claire, précise et accessible au salarié, sous peine de nullité de la clause ou de déchéance du droit à la prime.

En l'absence de formalisation écrite, la charge de la preuve de la fixation, de la communication et de l'acceptation des objectifs incombe à l'employeur. Il est donc fortement conseillé de privilégier l'écrit pour prévenir tout litige relatif à la performance, à l'évaluation ou au paiement de primes variables.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.